



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
24 octobre 2012, RG numéro 12/00461**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 octobre 2012, RG numéro 12/00461. Revue juridique de l'Océan Indien, 2013, 17, pp.179-182. hal-02732808

HAL Id: hal-02732808

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732808v1>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2.2. Filiations - Contentieux structurel de la filiation

Filiation - Action en établissement de paternité - Refus de se soumettre à la preuve scientifique - Présomption tirée du refus - Changement de nom de l'adolescent consécutif à l'établissement d'une nouvelle filiation.

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 octobre 2012, RG n° 12/00461

Éléonore CADOU

Le droit de la filiation est le royaume des présomptions. Pour pallier les difficultés probatoires inhérentes à l'établissement de la paternité (car « *les opérations de la nature dans le mystère de la génération sont impénétrables* »¹), le droit a mis en place des mécanismes permettant de tirer de faits connus les conséquences juridiques d'un fait inconnu, complexe, voire impossible à prouver.

Il en va ainsi des présomptions légales, telles celles relatives à la paternité du mari² ou à la date de conception (présomption relative à la période légale de conception et présomption *omni melleiore momento*)³, et celle résultant de la possession d'état⁴, qui permet de déduire le lien de filiation d'un ensemble d'indices concordants (généralement désignés par le triptyque *nomen, tractatus, fama*).

Parallèlement à ces présomptions légales, les juges usent librement de présomptions du fait de l'homme, qui ont également pour but d'alléger la tâche probatoire du demandeur, en déplaçant l'objet de la preuve, ou en inversant la charge de la preuve.

Toutes ces présomptions ont en commun⁵ de reposer sur le *plerumque fit*, ou principe de vraisemblance. Comme l'écrivait le Chancelier d'Aguesseau en 1695, « *personne (...) ne peut connaître son père, encore moins le prouver aux autres (...). Ce qui décide de la naissance des hommes n'est point le degré de certitude, mais le degré de vraisemblance* »⁶.

L'avènement de la preuve scientifique, décrite comme la « reine des preuves », permettant d'établir ou de réfuter une paternité avec un taux de certitude avoisinant les 100 %, a certainement raréfié le recours à ces

¹ J.-E.-M. PORTALIS, *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, éd. Confluences, p. 42.

² C. civ., art. 312.

³ C. civ., art. 311 al. 1 et 2.

⁴ C. civ., art. 311-1.

⁵ A l'exception de la présomption *Omni melleiore momento*, qui ne repose que sur la volonté de favoriser l'enfant.

⁶ H.-F. D'AGUESSEAU, *Œuvres complètes*, éd. Fantin, vol. 3 1695, p. 39.

présomptions. Mais, contre toute attente, elle n'a pas réduit le nombre de ces conjectures juridiques, et a même donné lieu à l'établissement de nouvelles présomptions du fait de l'homme. Il est en effet fréquent que les juges estiment que le refus de se soumettre à une expertise scientifique est illégitime, et en tirent des conséquences sur le bien-fondé de l'action. Ainsi, dans une action en établissement ou en contestation de paternité, le refus émanant du père supposé pourra être considéré comme la preuve de sa paternité, tandis que le refus de la mère vaudra présomption de non-paternité⁷.

La résistance d'une partie à une demande d'expertise biologique est généralement interprétée par les juges parmi d'autres indices concordants. Mais il est arrivé que ce refus soit l'unique fondement de la solution. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle pu considérer que le refus de se soumettre à une expertise sanguine pouvait constituer une présomption suffisante pour établir des relations intimes, et donc fonder à lui seul une action à fins de subsides⁸. Pour la Cour en effet, « *l'article 1353 du Code civil ne s'oppose pas à ce que les juges fondent leur conviction sur un fait unique si celui-ci leur paraît de nature à établir la preuve nécessaire* ».

Cette solution paraît acceptable dans le cadre d'une action à fins de subsides, qui se contente d'une paternité rendue *vraisemblable* par l'existence de relations sexuelles avec la mère pendant la période légale de conception : il n'est pas abusif de considérer que le refus opposé par le défendeur équivaut à un aveu de relations intimes, et permettre de conclure à une possibilité de filiation. Ce raisonnement est beaucoup plus contestable dans l'hypothèse d'une action en recherche de paternité naturelle, qui requiert un plus haut degré de certitude et aboutit à l'établissement d'un lien de filiation.

Les inconvénients résultant de raccourcis trop abrupts en matière probatoire apparaissent dans cet arrêt, rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 24 octobre 2012 [RG n°12/00461]. En l'espèce une mère avait intenté une action en recherche de paternité au nom de son fils, alors âgé de 14 ans. Le défendeur s'étant à plusieurs reprises soustrait à la demande d'expertise génétique, le TGI avait relevé que la mère n'établissait ni l'existence de relations intimes avec le défendeur pendant la période légale de conception, ni le fait que ce dernier se soit comporté comme un père par des actes positifs. Faute d'indices concordants établissant la paternité avec un degré de vraisemblance satisfaisant, les premiers juges avaient donc logiquement rejeté la demande d'établissement de filiation.

⁷ CA Paris, 13 mars 1992, D. 1993, somm. p.43 - Civ. 1^{re}, 6 mars 1996, D. 1996, 529, note Lemouland ; D. 1996, Somm. 381, obs. Granet ; *RTDCiv.* 96, 373, obs. Hauser - Civ. 1^{re}, 11 juillet 2006, Bull. n° 385.

⁸ Civ. 1^{re}, 5 février 1991, *RCDIP* 1991, p. 456, note MASSIP ; D. 1992, somm. 176, obs. GRANET-LAMBRECHTS.

La mère fit appel, et bien lui en pris puisque la Cour d'appel infirma le jugement, en se fondant exclusivement sur le refus du défendeur de se soumettre à l'examen comparé des sangs.

Convoquant l'article 11 du Code de procédure civile, la Cour d'appel rappelle en effet que chacun est tenu d'apporter son concours aux mesures d'instruction, et que le juge peut tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus. Rappelant ensuite que l'expertise génétique est « de droit » depuis l'arrêt du 28 mars 2000, la Cour d'appel constate que le défendeur ne s'est jamais expliqué sur son refus, refusant à chaque fois l'assignation, et qu'il n'a fait valoir aucun motif légitime à sa carence devant l'expert.

Selon la Cour, ce refus de se soumettre à l'examen comparatif des sangs « doit être analysé comme un aveu de l'intimé qui savait que le résultat de cette expertise lui serait défavorable et établirait le lien de filiation entre lui et l'enfant ».

Cette assertion nous paraît éminemment contestable. On sait en effet que l'aveu est la « reconnaissance par un plaideur de l'exactitude d'un fait allégué contre lui⁹ ». Or pour avouer, et reconnaître la vérité, encore faut-il que l'auteur de l'aveu *connaisse* cette vérité... On admet sans peine que le mutisme du défendeur permette de présumer l'existence de relations intimes avec la mère de l'enfant, car c'est un fait qui, s'il a eu lieu, ne peut avoir échappé à sa connaissance. Mais il en va autrement du mystère de la rencontre des gamètes, sur lesquels seule la mère peut, éventuellement, avoir quelque certitude.

Un tel « aveu » pourrait sans doute trouver sa place dans un faisceau d'indices concordants, mais il ne devrait pas fonder *à lui seul* l'établissement du lien de filiation, alors que la demanderesse, à qui incombait la charge de la preuve, avait justement échoué dans toutes ses démonstrations.

Il est donc permis d'émettre des réserves sur la solution retenue par la Cour d'appel de Saint-Denis, en ce qu'elle étend démesurément les implications de la présomption du fait de l'homme tirée du refus de se soumettre à l'expertise sanguine.

On peut *in fine* remarquer que, si l'expertise scientifique est de droit, elle ne devrait pas pouvoir neutraliser totalement le principe fondamental de l'intangibilité du corps humain. On prétend souvent que, même après l'arrêt du 28 mars 2000, le défendeur à une action en recherche de paternité n'est pas contraint sous astreinte de s'y soumettre, et qu'il reste libre de se soustraire à ces mesures d'instruction. Mais il est permis de se demander ce que devient une liberté si à son exercice est attachée une conséquence aussi grave que la

⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF.

déclaration de filiation, avec les suites qui en découlent plus ou moins automatiquement.

En l'espèce le défendeur est condamné à payer une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, rétroactive au jour de l'introduction de l'instance. Plus surprenant, la Cour fait droit à la demande maternelle de changement de nom, et déclare que l'enfant, déjà âgé de 14 ans, portera désormais le nom de son père. On sait que le consentement de l'enfant de plus de 13 ans n'est pas obligatoire lorsque le changement de nom est la conséquence de l'établissement du lien de filiation (C. civ. art. 61-3). Mais il nous semble qu'il n'aurait pas été superflu de recueillir l'avis du mineur avant de lui imposer de changer de nom, au beau milieu de son adolescence, pour porter celui d'un homme qui ne s'est jamais occupé de lui, et ne semble pas avoir l'intention de le faire à l'avenir.